

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal soit le 1<sup>er</sup> février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33413

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-2000, 12 janvier 2000**

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) (la «Loi»), la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1<sup>o</sup> acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4<sup>o</sup> consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des

parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 35 du chapitre 8 des lois de 1999 et par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par

le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999 ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33414

Gouvernement du Québec

## **Décret 10-2000, 12 janvier 2000**

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi stipule que la Grande bibliothèque du Québec peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne;

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi énonce qu'un tel règlement peut instituer tout comité consultatif que la Grande bibliothèque juge nécessaire pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 13 de cette loi précise que les membres des comités consultatifs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 21 du Règlement de régie interne de la Grande bibliothèque du Québec prévoit notamment que le conseil approuve la formation, la composition et le mandat des comités consultatifs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a institué trois comités consultatifs par son règlement sur la formation, le mandat, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs rattachés au conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec adopté le 9 septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des comités consultatifs nommés par le gouvernement soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;